

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

- 4 NOV. 2017

Mission évaluation environnementale

Extension d'un élevage avicole sur la commune de Saint-Aubin-de-Baubigne Mauléon (79)

Avis de l'Autorité environnementale (article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5329

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	site d'élevage « le Breuil », Saint-Aubin-de-Baubigne Mauléon
Demandeur :	GAEC le Chemin Vert
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	préfet des Deux-Sèvres
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	4 septembre 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	4 septembre 2017
Date de saisine de l'Agence régionale de santé :	14 septembre 2017

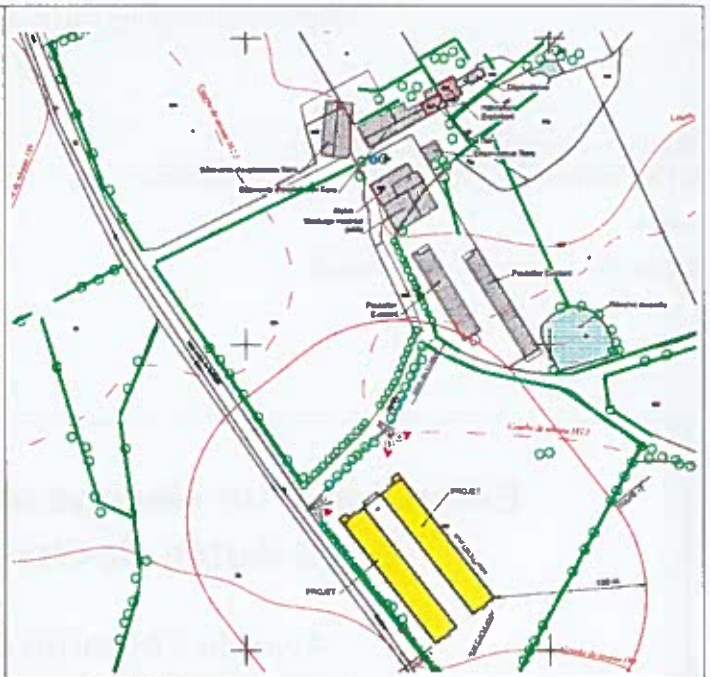
Principales caractéristiques du projet

Le groupement agricole d'exploitations en commun (GAEC) le Chemin Vert exploite trois sites :

- le site « le Breuil », objet de la présente demande, autorisé au titre de la rubrique n°2111 « élevage de volailles » de la réglementation des ICPE pour l'élevage de volailles, avec une capacité de 44 250 animaux-équivalents¹,
- le site « la Galinière », situé à 2,5 km du projet, sur la commune de Rorthais Mauléon, bénéficiant d'un récépissé de déclaration au titre de la réglementation ICPE pour l'élevage de 25 500 animaux-équivalents, avec la présence de 8 500 dindes ;
- le site de « Marolle », situé à 1,4 km du projet sur la commune de Nueil Les Aubiers, bénéficiant d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2780 « compostage de matière végétale ou déchets

¹ les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant des valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents
exemple pour la dinde : dinde légère = 2,20 ; dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; dinde lourde = 3,50
source : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10531

végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires » de la réglementation ICPE pour une capacité de traitement de 5 tonnes/jour. Sur ce site est également présent un atelier de 55 vaches allaitantes et brouards, relevant du règlement sanitaire départemental (RSD).



Carte rayon 3 km autour du site du Breuil
(source : présentation générale du demandeur et du site)

Plan de masse élargi
(source : annexe)

Le projet objet du présent avis prévoit la construction de 2 poulaillers supplémentaires à proximité des bâtiments existants, pour l'élevage de volailles de chair (dindes de chair médium, poulets de chair standards, poulets légers...) sur le site « Le Breuil ». Après extension, la superficie des bâtiments sera de 4 850 m² pour un 148 410 emplacements volailles.

Le projet intègre la création des voiries et réseaux nécessaires au fonctionnement des bâtiments.

L'exploitation sera également soumise à la nomenclature IED² au titre de la rubrique 3660 « élevage intensif de volailles ou de porcs » de la nomenclature ICPE. Elle dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 161 ha en cultures et prairies.

Principaux enjeux

Le projet est situé dans un environnement agricole, à 500 m environ au sud-est du bourg de Saint-Aubin-de-Baubigné, la première habitation étant située à 235 m. Les deux bâtiments auront une hauteur de 5,25 m et une emprise au sol projetée de 1 783 m² (17 m sur 103 m). L'implantation se fera sur une surface agricole appartenant au GAEC, présentant en périphérie des haies qui seront conservées et entretenues par les associés du GAEC.

Le zonage d'inventaire relatif au milieu naturel le plus proche correspondant à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise » est situé à environ 9 km. Le cours d'eau le plus proche, la rivière « la Moinie » est situé à 800 m du site.

Les effluents liés à l'élevage des volailles seront traités par l'installation de compostage située sur le site de « Marolle », aucun épandage direct des effluents n'est prévu.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'Autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet :

- la gestion des déjections animales compte tenu des quantités prévues ;
- l'impact sur les populations riveraines, pour ce qui est des odeurs et du bruit ;
- la protection des eaux.

² Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (IED) : définition d'une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

I.1 – Gestion des déjections animales

L'élevage sera mené sur litière sèche à base de paille broyée ou de copeaux. Les volumes de déjection prévus pour le projet vont entraîner un triplement des quantités produites au niveau du site « le Breuil » (p.68). Il n'y aura pas de stockage sur le site d'exploitation, la totalité du fumier étant exporté vers la station de compostage du GAEC située à environ 1,4 km du projet. Le pétitionnaire indique que la station de compostage aura la capacité de traiter ces nouveaux volumes, même dans le cadre d'une hypothèse maximale (p.77).

I.2 – Impact sonore

Le pétitionnaire indique que le choix de localisation du projet résulte d'une volonté d'éloignement des tiers et d'isolement sanitaire des autres lieux d'élevage (p.22). Les deux bâtiments projetés seront ainsi éloignés de 234 m de la première habitation, alors que les poulaillers existants ne le sont que de 84 m. Cette mesure est effectivement de nature à limiter l'impact sur le voisinage, les animaux étant par ailleurs enfermés. À cela s'ajoutent différentes mesures de réduction de l'impact sonore, détaillées dans l'étude d'impact (p83) dont en particulier la programmation des ventilateurs en fonction de la température dans les bâtiments.

Un état initial représentatif de l'impact sonore actuel des bâtiments aurait cependant été utile ainsi que des précisions sur le suivi envisagé par l'exploitant et les mesures correctives éventuelles qui pourraient le cas échéant être proposées.

I.3 – Impact olfactif

Les sources d'odeurs ont fait l'objet d'une identification (page 76), les mesures techniques pour atténuer les impacts sont listés. La principale mesure correspond au système de ventilation dynamique qui permet de réduire les dégagements d'ammoniac. Cette mesure étant déjà en place sur les unités existantes (page 18), un retour d'expérience aurait permis d'illustrer et d'étayer la démonstration. Comme pour l'impact sonore, les mesures de suivi et les mesures correctives éventuelles auraient mérité d'être précisées.

I.4 – Protection des eaux

Le site est situé dans le bassin versant du Thouet, dans un territoire classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole³ au titre de l'article R211-75 du code de l'environnement, comme toutes les communes des Deux-Sèvres appartenant au district hydrographique Loire-Bretagne. L'étude d'impact identifie les prescriptions du programme national s'appliquant au projet (p.68) et les mesures associées.

L'absence de stockage de litière sur le site permet de limiter les risques de pollution des eaux. Il est à noter que le pétitionnaire s'engage à une évacuation rapide sur la station de compostage et à l'absence de sortie de cette litière si les conditions climatiques sont défavorables (p.67). Les litières étant traitées sur la station de compostage du GAEC, elles seront intégrées dans le plan d'épandage mis en place pour cette installation. Un retour d'expérience sur les conditions de mise en œuvre du plan d'épandage réalisé par le site de la Marolle aurait utilement justifié de l'efficacité du dispositif prévu.

II – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. L'absence de stockage des litières sur le site et leur évacuation vers un site de compostage qui les intégrera dans son plan d'épandage permet de limiter fortement les impacts envisageables.

Un retour d'expérience relative aux installations déjà en place aurait utilement complété les éléments présentés, en démontrant notamment l'efficacité de mesures déjà effectives sur les installations actuellement exploitées par le pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

³ Arrêté préfectoral du 21/12/2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

